

Arrêt

n° 155 030 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et provenez de Pejë.

En 2008, alors que vous fréquentez l'école secondaire, les premières disputes éclatent entre votre cousin, [F.BI.], vous-même et des membres de la famille [B.] à propos d'une fille. Les relations s'enveniment et une animosité grandissante se développe entre vos deux familles. En 2009, vous êtes battu par plusieurs membres de la famille [B.] et êtes grièvement blessé.

En 2011, une bagarre éclate entre [D.] [B.] et votre personne. Deux jours plus tard vous êtes intercepté par plusieurs personnes, dont [D.] [B.], qui vous tabassent. Possédant toujours une arme sur vous dans le but de vous défendre étant donné les frictions qui subsistent avec cette famille, vous tirez en l'air pour les effrayer. Le lendemain, vous vous rendez à la police et ces derniers vous confisquent votre arme. Vous êtes condamné à une amende de 700 euros pour détention, possession et utilisation illégale d'arme. Ne disposant pas de cet argent, vous purgez une peine d'emprisonnement de quarante-six jours. Vous envoyez des personnes pour tenter de réconcilier vos deux familles mais en vain.

En 2013, [A.] [Q.] et [E.] [Q.], des personnes proches des membres de la famille [B.], attaquent votre frère et le surprennent à nouveau à un arrêt de bus où d'autres membres de la famille [B.] les rejoignent pour s'en prendre à votre frère. Une violente bagarre éclate, votre frère en profite pour ramasser un couteau tombé par terre et poignarde Drilon [B.] ainsi qu'[E.] [Q.]. Votre frère est condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans et six mois. En septembre 2014, vous apprenez que la famille [B.] a décidé de s'en prendre uniquement à votre frère et à votre personne. Votre frère est finalement libéré en novembre 2014. Lassé de cette situation et craignant pour sa vie, votre frère quitte le Kosovo en décembre 2014 et gagne la Suède. Vous quittez à votre tour le Kosovo en février 2014 et séjournez environ deux mois en Allemagne. Au vu de nombre important de ressortissants kosovars en Allemagne, vous décidez de gagner la Belgique et demandez l'asile auprès des autorités compétentes en date du 4 mai 2015.

A l'appui de votre requête, vous déposez la copie de votre carte d'identité émise le 20/04/2012, la copie de votre acte de naissance émis le 02/04/1991, plusieurs documents judiciaires liés à l'affaire de 2011 (les déclarations des témoins, du plaignant, des suspects et des policiers datées du 25-26/01/2011, une demande d'examen balistique des armes et des munitions du 08/02/2011, une dénonciation pénale du 08/02/2011, un acte d'accusation du 25/02/2011, un jugement rendu par le Tribunal de l'arrondissement de Pejë du 04/03/2011, le procès-verbal de l'audience principale du 27/01/2012, un jugement rendu par le Tribunal de l'arrondissement de Pejë du 27/01/2012 et un ordre de libération anticipée), plusieurs documents judiciaires liés à l'affaire de 2013 (les déclarations des témoins et des victimes du 04/10/2013 au 12/11/2013, un acte d'accusation du 12/05/2014 ainsi qu'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Pejë du 26/09/2014) et un témoignage fait par votre père en date du 13/05/2015.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre un retour dans votre pays en raison des problèmes constants que vous avez rencontrés avec les membres de la famille [B.] et [Q.] (rapport d'audition du 20/05/2015, pp. 6-7). Vous décrivez plus précisément une relation de vengeance par le sang (rapport d'audition du 20/05/2015, p. 8). Toutefois, et bien que les faits que vous rapportez soient établis et attestés par les nombreux documents judiciaires que vous présentez (Cf. Farde – Inventaire des documents, affaire judiciaire 2011 et 2013, doc 3 à 4), vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les craintes découlant de ces faits puissent être reliées à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève et de la Protection subsidiaire, et qu'une protection effective de la part de vos autorités ne pouvait vous être octroyée dans ce cas. Relevons notamment que le conflit vous opposant aux membres de la famille [B.] et [Q.] ne saurait valablement être considéré comme une vendetta au sens classique du terme.

A ce sujet, et des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (Cf. Farde – Informations des pays, doc 1 : COI Focus « Albanie : Vendetta », 27/08/2014), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une

vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (*hakmarja*). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Enfin, il convient de relever que les principes de la vendetta sont applicables pour tous les pays des Balkans, tel que le Kosovo, pays dont vous avez la nationalité (Cf. Farde – Informations des pays, doc 2 : COI Focus « Balkan : vendetta », 21/05/2013).

Considérant ce qui précède, il ressort de l'analyse des propos que vous avez tenus en audition que vos problèmes avec les familles précitées sont sans rapport avec le phénomène de la vendetta.

Pour commencer, en ce qui concerne le déclenchement même de la vendetta, soulignons le caractère imprécis de vos propos. Convié à spécifier la personne qui aurait annoncé la vendetta, vous répondez que vous auriez régulièrement envoyé des personnes, dont un imam, afin de régler les problèmes (rapport d'audition du 20/05/2015, pp. 8-9). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé à nouveau d'indiquer la personne qui aurait annoncé concrètement la vendetta, bien avant que vous ne tentiez de réconcilier vos familles, que vous déclarez qu'après que votre frère ait poignardé [D.] et [E.], le clan adverse aurait déclaré la vengeance sans circonstancier davantage vos explications (rapport d'audition du 20/05/2015, p. 9). En outre, il convient de relever que le motif initial qui aurait déclenché cette vendetta reste vague. Vous avancez premièrement une dispute d'adolescents au sujet d'une fille en 2008 qui aurait servi de prémices à l'animosité grandissante entre vos deux familles (rapport d'audition du 20/05/2015, p. 8). Invité à expliquer ensuite les raisons de vos autres querelles, vous déclarez qu'elles avaient un lien avec les filles de manière générale pour commencer mais que la situation se serait empirée avec le temps (*Ibid*). Invité à éclaircir vos propos et les motifs qui animeraient la vendetta entre vos familles, vous vous contentez de répondre que la vengeance par la sang existe au Kosovo (*Ibid*). A une question similaire, vous répétez que vous auriez commencé en tant qu'enfant à détester ces familles et que la situation se serait intensifiée (rapport d'audition du 20/05/2015, p. 10). Plus tard, lorsqu'il vous est finalement demandé d'exposer les raisons pour lesquelles vous haïssez ces familles, vous répondez que vous l'ignoreriez et répétez que vous vous seriez toujours détestés (rapport d'audition du 20/05/2015, p. 11). Vos déclarations sont à ce point vagues en ce qui concerne le motif initial de la vendetta que vous prétendez vivre qu'il n'est pas permis d'établir la véracité du déclenchement d'une vendetta entre vos familles.

Force est de constater ensuite que vous vous contredisez sur un point essentiel de votre récit, soit la vie recluse que vous auriez menée en raison de cette vendetta. Si dans un premier temps, vous déclarez spontanément que vous seriez resté enfermé durant la détention de votre frère, soit à partir du mois de septembre 2013 (rapport d'audition du 20/05/2015, pp. 7 & 10), vous affirmez par la suite vous être enfermé à partir du mois de septembre 2014 ; ce qui correspond au moment où le clan adverse aurait précisé qu'il se vengerait uniquement sur votre personne et celle de votre frère (rapport d'audition du 20/05/2015, p. 12). Vous expliquez même qu'avant cette date, vous sortiez bien que vous auriez pris certaines précautions (*Ibid*) ; ce qui est contradictoire avec les déclarations que vous avez tenues précédemment. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate que malgré l'isolement que vous avancez avoir vécu, vous auriez circulé librement, votre frère [N.] travaillerait toujours actuellement et vous auriez rendu visite à votre frère [F.] durant sa détention (rapport d'audition du 20/05/2015, pp. 4, 7 & 10) ; ce qui n'est pas compatible avec la vie que mènent des membres masculins d'une famille qui se déclarent cloîtrés chez eux dans le cadre d'une vendetta. Encore, les photographies que vous avez publiées sur votre profil Facebook à cette époque ne sont pas représentatives d'une personne qui se

trouve dans une situation de vendetta et qui, par conséquent, doit se cloîtrer chez elle (Cf. Farde – Informations des pays, doc 3 : « Profils Facebook »). En ce qui concerne les personnes concernées par la vendetta que vous invoquez, vous déclarez que seul votre frère et vous-même seriez visés car vous auriez été les premiers à rencontrer des problèmes avec ces familles (rapport d'audition du 20/05/2015, p. 12). Il convient de relever cependant que le premier membre de votre famille qui aurait rencontré des problèmes avec les familles [B.] et [Q.] serait votre cousin [F.B.] (rapport d'audition du 20/05/2015, p. 10). Vous déclarez cependant qu'il n'aurait aucun problème avec ces familles et qu'il étudierait à l'université actuellement (Ibid). Cette information couplée au fait que les autres membres masculins de votre famille ne seraient pas visés n'est pas compatible avec le processus d'une vendetta classique, laquelle implique d'office tous les membres masculins d'une même famille.

Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec les principes de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjini. Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de considérer votre situation comme relevant du cadre de la vendetta, et de rattacher vos craintes à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En tout état de cause, les craintes invoquées relèvent davantage d'un conflit interpersonnel avec les familles [B.] et [Q.], ce qui ressort du droit commun et ne saurait être lié avec ladite Convention. Ce constat vient sérieusement remettre en cause le bien-fondé de votre requête.

Quoi qu'il en soit du caractère crédible de votre conflit interpersonnel avec ces familles, relevons que vous n'avez pas été en mesure de prouver que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante dans cette affaire. En effet, les nombreux documents judiciaires relatifs aux événements qui se sont produits en 2011 et en 2013 que vous apportez font montre de procédures judiciaires équitables et conformes à la justice kosovare (déclarations des témoins, du plaignant, des suspects et des policiers, demande d'analyse balistique, dénonciations pénales, actes d'accusation, procès-verbal de l'audience principale, jugement et possibilités d'introduire un recours). Rappelons que vous avez été condamné à une amende de 700 euros pour détention, possession et utilisation illégale d'armes. Ne disposant pas de cette somme, vous avez purgé une peine d'emprisonnement d'environ quarante-six jours et avez bénéficié d'une libération anticipée suite à votre comportement qualifié de « bon » (Cf. Farde – Inventaire des documents, affaire judiciaire 2011, doc 3). En 2013, votre frère a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans et six mois pour avoir poignardé deux personnes. La légitime défense n'a pas été retenue. Votre frère a finalement été libéré en novembre 2014, soit un an après son arrestation (Cf. Farde – Inventaire des documents, affaire judiciaire 2013, doc 4). Au vu de ce qui précède, rien n'indique que vos autorités font ou feraient preuve d'un comportement inadéquat envers votre personne et celle de votre frère. Je vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiare revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général que (Cf. Farde – Informations des pays, doc 4 : COI Focus « Kosovo – Possibilités de protection », 31/03/2015), quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Notons encore que votre frère, en date du 12 mai 2014, était impliqué dans six affaires en cours au poste de police de Pejë et trois affaires en cours au poste de police de Klinë (Cf. Farde – Inventaire des documents, affaire judiciaire 2013, doc 4). Sachez que l'introduction d'une demande d'asile dans un pays tiers ne peut en aucun cas permettre à votre frère et à votre personne de vous substituer aux autorités de votre pays.

Au surplus, il convient de relever que votre frère et vous-même avez tous les deux publié votre localisation géographique actuelle sur vos profils Facebook. Ainsi, il apparaît clairement sur la page principale de vos profils que votre frère réside à Helsingborg en Suède et que vous résidez à Bruxelles en Belgique (Cf. Farde – Informations des pays, doc 3 : « Profils Facebook ») ; ce qui n'est nullement compatible avec une situation d'isolement que vivent des membres masculins d'une famille qui se trouvent en situation de vendetta et qui craignent pour leur vie.

Quant à la copie de votre carte d'identité kosovare et la copie de votre acte de naissance que vous versez au dossier (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 1 à 2), relevons que ces documents ne font qu'attester votre identité et votre nationalité ; ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision mais ne suffisent pas à renverser les constats qui précèdent. Le Commissariat général relève en outre le caractère privé du témoignage fait par votre père en date du 13/05/2015, et par conséquent, le crédit limité qui peut être accordé à ce document qui peut légitimement être considéré comme complaisant (Cf. Farde - Inventaire des documents, doc 5).

En conclusion, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque :

*« - La violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ;
- La violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de bonne administration ;
- L'erreur d'appréciation. »*

2.3 Elle développe des arguments tendant à démontrer que la crainte alléguée par le requérant est liée à une vendetta et qu'elle ressortit en conséquence au champ d'application de la Convention de Genève.

2.4 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué dénonçant l'absence de consistance des propos du requérant relatifs au déclenchement de la vendetta alléguée.

2.5 Elle conteste également la réalité des contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant au sujet de la période au cours de laquelle il dit être resté cloîtré. Elle explique que le requérant n'a jamais dit être resté totalement enfermé à partir de septembre 2013, mais a expliqué avoir limité ses déplacements à partir de cette date. Elle conteste encore les motifs relatifs au profil face-book du requérant et de son frère ainsi que ceux qui concernent le cousin du requérant.

2.6 Elle conteste ensuite l'effectivité des protections offertes par les autorités kosovares, expliquant en particulier que ces dernières ne pourraient intervenir « qu'après-coup ».

2.7 Elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 *car le requérant « redoute des violences physiques récurrentes dans lesquelles il est impliqué directement, lesquelles sont des atteintes graves contre son intégrité physique, ou à sa vie. Si le requérant n'était pas protégé en Belgique, ce serait contraire au prescrit de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. »*

2.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Questions préalables

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

5. Discussion

5.1 Le Conseil constate que le requérant invoque les mêmes faits à l'appui de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4 La décision attaquée repose principalement sur les constats suivants. La partie défenderesse observe tout d'abord que les problèmes invoqués par le requérant ne résultent pas d'une vendetta et ne ressortissent par conséquent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle relève également qu'une contradiction entachant les déclarations successives du requérant relatives à la période pendant laquelle il dit avoir dû rester enfermé en hypothèque la crédibilité. Elle constate ensuite que le requérant ne justifie pas valablement son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales et précise que les autorités kosovares sont, d'après les informations objectives à sa disposition, aptes à assurer une protection à leurs ressortissants.

5.5 A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la réalité de la contradiction relevée dans les propos du requérant au sujet de la durée de la période pendant laquelle il est resté enfermé n'est pas établie à suffisance. Il observe toutefois que les déclarations du requérant à cet égard sont à tout le moins confuses. Si le requérant produit une série de pièces de nature à établir la réalité du conflit opposant son frère et lui-même à des membres des familles B. et Q., de manière générale, son récit est

trop inconsistant pour éclairer les instances d'asile sur le caractère sérieux des menaces actuelles proférées par ces derniers.

5.6 Quoiqu'il en soit, l'acte attaqué s'appuie également sur le constat que les auteurs de ces menaces sont des agents non étatiques et qu'il appartient dès lors au requérant d'établir qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Le Conseil rappelle, à cet égard, le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit ce qui suit :

« § 1er

Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2

La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.

§ 3

Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

§4 [...] »

5.7 En l'espèce, la question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

5.8 La partie défenderesse verse au dossier administratif un document dont il ressort que le Kosovo a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants. La partie requérante ne dépose aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité de ces informations mais se borne à affirmer qu'une telle protection ne pourrait intervenir « qu'après coup ».

5.9 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate à la lecture des documents judiciaires déposés par le requérant que ce dernier et son frère ont été impliqués à plusieurs reprises dans des bagarres, que son frère a infligé des blessures graves à deux personnes et que le requérant a été

poursuivi pour port d'armes illégal. Il ne ressort en revanche pas de ces pièces que le requérant et son frère auraient été condamnés à tort pour ces faits. Ils ont en outre tous les deux bénéficié d'une libération anticipée. Par ailleurs, le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir que les membres des familles impliquées dans ces bagarres bénéficieraient d'un quelconque soutien des autorités kosovares de nature à leur garantir l'impunité en cas d'éventuels actes de vengeance à l'encontre du requérant. Il s'ensuit que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales contre les proches des personnes blessées par son frère.

5.10 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas le bien-fondé de sa crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) en raison d'une vendetta ou d'une vengeance privée trouvant son origine dans des conflits opposant les membres de plusieurs familles.

5.11 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.12 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE